

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2017

COMPTE RENDU SOMMAIRE

(en application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation		A l'ouverture de la séance
12/12/2017	Nombre de conseillers en exercice :	33
	Nombre de conseillers présents	26
	Nombre de conseillers représentés :	7
	Nombre de conseillers votants	33

Début de séance à 21h10

Etaient présents : M. de Bourrousse, Maire, M. Doll, M. Millot, Mme Dussous, M. Le Bricon, Mme Lucas, M. Seillan, Mme Poletto, M. Valentin, Mme Dumont, M. Lombard, Mme Gaultier, Mme Le Guilloux, M. Martin, M. Bossis, Mme Sanches Mateus, M. Thiémonge, Mme Gavanou, Mme Ratti, M. de Saint-Romain, M. Devred, M. Saunier, M. Constantin, M. Rabany, M. Perriere, et M. Chardon.

Avait donné pouvoir : Mme Sautreau à M. Doll, Mme Berton à M. Devred, M. Bigre à Monsieur le Maire, Mme Bignon à Mme Dussous, Mme Cavillier à M. Saunier, Mme Vieira à Mme Ratti et Mme Ndiaye à M. Rabany.

Monsieur Valentin est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rend compte des décisions :

D-2017-037	15/09/2017	Avenant n°3 - AOO n° 2015-03 Marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'air des bâtiments communaux - Intégration du site "Les Alouettes" - ENGIE ENERGIE SERVICES -ENGIE COFELY (<i>Augmentation du marché initial de 23%</i>)
D-2017-038	25/09/2016	Attribution marché n° 2017-022 - Fourniture produits d'entretien, d'hygiène et petits matériels pour la ville de Carrières-sur-Seine - Sté ADELYA TERRE D'HYGIENE (<i>montant maximum annuel 74 000 € HT</i>)
D-2017-039	25/09/2017	Attribution marché n° 2017-024 - Maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un skate-park à Carrières-sur-Seine. Architecte Julien CLEMENT (<i>montant global et forfaitaire de 11 520 € HT</i>)
D-2017-040	26/09/2017	Convention prestation de service mise en place d'un système de télérelève des compteurs d'eau communaux et d'entretien des Hydrants de la ville – SUEZ (<i>montant forfaitaire annuel de 4 185 € HT soit 5 022 € TTC</i>)
D-2017-041	26/09/2017	Attribution contrat n° 2017-039 - Acquisition de logiciels et de prestations de services - Sté SEGILOG (<i>montant forfaitaire annuel pour l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels : 8280 € HT – maintenance et formation : 920 € HT</i>)
D-2017-042	27/09/2017	Contrat de vente avec la société Adav Europe. Diffusion du dessin animé "Loulou l'incroyable secret"
D-2017-043	17/10/2017	Attribution marché n° 2017-032 - Conception et mise en page du magazine municipal de Carrières-sur-Seine - Agence SCOOP COMMUNICATION (<i>montant minimum annuel de 16 000 € HT-maximum annuel de 45 000 € HT – durée maximum de 4ans</i>)
D-2017-044		Non attribué
D-2017-045		Non attribué

D-2017-046	13/11/2017	Constitution d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - Affaire AURELA c/ Commune de Carrières-sur-Seine (dossier RH - licenciement).
D-2017-047	21/11/2017	Attribution de chèques cadeaux aux bacheliers 2017 (dépense d'un montant de 1 794,00 €)
D-2017-048	21/11/2017	Attribution de la médaille des bacheliers 2017 (dépense d'un montant 1 173,90 €)
D-2017-049	24/11/2017	Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

01 CM-2017-066- Approbation du rapport de la CLECT du 20-09-2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS), du 20 septembre 2017,

Considérant que le rôle de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique à l'occasion de chaque nouveau transfert de charge, le coût des dépenses transférées étant réduit, le cas échéant, des ressources afférentes auxdites charges,

Considérant qu'une fois adopté par la CLECT, le rapport doit être approuvé – sans qu'il soit possible de l'amender d'une quelconque manière – par délibérations concordantes des conseils municipaux des 20 communes composant l'EPCI à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales soit *par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*,

Considérant qu'une fois adopté, ce rapport constitue la principale référence permettant de déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes,

Sur proposition de Monsieur SEILLAN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, du 20 septembre 2017, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est faite à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
- Monsieur le Trésorier.

02 CM-2017-067- Révision libre des attributions de compensation 2017

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C V 1° bis et 5° ;

Vu la délibération n° 16-207 de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles du 8 décembre 2016 relative au vote des attributions de compensation libres pour 2017 ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine adopté le 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération n° 17-153 de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 7 décembre 2017 révisant librement les attributions de compensation 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-094 du Conseil municipal du 12 décembre 2016 portant révision libre des attributions de compensation 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-095 du Conseil municipal du 12 décembre 2016 portant révision libre des attributions de compensation 2017 ;

Vu la délibération n°2017-066 du Conseil municipal du 18 décembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT du 20 septembre 2017 ;

Considérant que, dans son rapport du 20 septembre 2017, la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées des communes vers la communauté d'agglomération résultant des transferts des compétences « tourisme » et « développement économique – transfert des zones économiques » ;

Considérant que, concernant la commune, la CLECT a évalué lesdites charges à 15 333 € qu'il convient de déduire du montant de l'attribution de compensation ;

Considérant par ailleurs que la CASGBS a opté pour la révision libre des attributions de compensation définitives pour 2017 au motif que le montant de l'attribution de compensation à verser à la commune de Saint-Germain-en-Laye ne tient pas compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que, dans sa délibération n° 16-207 du 8 décembre 2016, la CASGBS a décidé de voter l'attribution de compensation définitive à la fois pour 2016 et pour 2017 ;

Considérant que, s'agissant du vote de l'attribution de compensation 2017, la CASGBS n'a pas respecté la procédure d'information des conseillers puisque le rapport de la CLECT, sur lequel elle se fonde, ne concerne que les attributions de compensation 2016 ;

Considérant que, par ladite délibération, la CASGBS a également décidé que le montant de l'attribution de compensation serait fixé sur la base du régime dérogatoire introduit par l'article 1609 nonies C V 1° bis du code général des impôts dans sa version en vigueur et qu'elle a ainsi décidé du « fait de la non délibération relative à la mise en place d'une politique d'abattement intercommunale de la taxe d'habitation, [...] de tenir compte de cette situation [...] en supprimant la 2^{ème} part de dotation de solidarité communautaire historiquement liée à la création (et aménagement) de la politique intercommunale d'abattement de taxe d'habitation de l'ancienne CABS » ;

Considérant, de plus, que les dispositions de l'article 1609 nonies C V 5°- 1 du code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de ladite délibération, aux termes desquelles le point de départ de fixation de l'attribution de compensation de référence est différent des communes membres d'un EPCI à l'autre en fonction de la date du passage en fiscalité professionnelle unique, ne garantissent pas la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts qui doit être traduite au niveau du montant des attributions de compensation et introduisent une inéquité de traitement entre les communes ;

Considérant, en effet, que la délibération n° 16-207 de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine a pour effet de priver la commune de Carrières sur Seine de la part de dotation de solidarité communautaire qu'elle aurait dû percevoir d'un montant de 128 282 € ;

Considérant que, par délibération n° 2016-094 du 12 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé l'attribution de compensation définitive 2016 en ce qu'elle prévoit le versement de la part de dotation de solidarité communautaire qui lui est due ;

Considérant que, par délibération n° 2016-095 du 12 décembre 2016, le conseil municipal a rejeté la proposition d'attribution de compensation pour 2017 au motif notamment que celle-ci prive la commune de la part de dotation de solidarité communautaire qu'elle aurait dû percevoir d'un montant de 128 282 € ;

Considérant que, par un recours en excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Versailles le 7 février 2017, la commune a demandé l'annulation de la délibération n° 16-207 du 8 décembre 2016 en ce qui concerne l'attribution de compensation 2017 au motif des nombreuses illégalités dont elle est entachée ;

Considérant que le recours est toujours pendant et que la CASGBS n'a pour le moment produit aucun mémoire en défense ;

Considérant que, dans la délibération n° 17-153 du 7 décembre 2017 portant proposition d'attribution de compensation définitive pour 2017, la CASGBS persiste à ne pas garantir la neutralité budgétaire en privant la commune de la partie de dotation de solidarité communautaire qui lui est due ;

Considérant que, dans ladite délibération, la CASGBS subordonne d'elle-même expressément l'application effective des révisions d'attribution de compensation présentées à l'obtention des délibérations concordantes des communes ;

Considérant que, en outre, elle précise que « dans le cas contraire, l'attribution de compensation de [ces communes] sera révisée selon les modalités de droit commun, à savoir à hauteur des transferts de charges évalués dans le cadre du rapport CLECT » ;

Considérant qu'ainsi la CASGBS renvoie expressément au mécanisme de la révision libre tel que défini par les dispositions de l'article 1609 nonies C V 1° bis du code général des impôts ;

Considérant dès lors que, conformément aux dispositions précitées du code général des impôts et aux préconisations de la CASGBS, si les délibérations des conseils communautaire et municipal ne sont pas concordantes, la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est tenue de verser à la commune l'attribution de compensation pour 2017 telle que définie par les dispositions de l'article 1609 nonies C V 5° 1 a/ du code général des impôts ;

Considérant que l'attribution de compensation versée à la commune au titre de l'attribution de compensation définitive 2017 est celle qui lui a été versée l'année précédant celle où l'opération de fusion de la CABS et de la CASGSF a produit pour la première fois ses effets, soit celle qu'elle a perçu en 2015, corrigée des transferts de charge consentis en 2016 et 2017 ;

Considérant que l'attribution de compensation définitive pour 2017 doit intégrer la 2^{ème} part de DSC ainsi qu'il l'a été décidé pour l'attribution de compensation définitive 2016 ;

Considérant que, par délibération n°2017-066 du 18 décembre 2017, le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT du 20 septembre 2017 évaluant le transfert de charge à 15 333 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'impacter sur le montant de droit commun de l'attribution de compensation définitive pour 2017 le montant de 15 333 € de transfert de charge ;

Sur proposition de Monsieur SEILLAN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **REJETTE** la révision libre de l'attribution de compensation 2017 adoptée en conseil communautaire par délibération n° 17-153 du 7 décembre 2017 pour la ville de Carrières-sur-Seine en ce qu'elle prive la commune de la 2^{ème} part de DSC qui lui est due, (telle qu'elle figure ci-dessous)

	Attribution de compensation 2017 provisoire votée le 8/12/2016	Evaluation des charges présentée dans le rapport CLECT	Révision libre / dérogatoire	Attribution de compensation 2017 définitive
Aigremont	258 970			258 970
Bezons	15 838 057			15 838 057
Carrières-sur-Seine	3 995 210	- 15 333		3 979 877
Chambourcy	5 702 532			5 702 532
Chatou	5 482 356	- 15 333		5 467 023
Croissy-sur-Seine	2 126 224	- 15 333		2 110 891
Etang-la-Ville	1 055 340			1 055 340
Fourqueux	1 303 421			1 303 421
Houilles	3 584 051			3 584 051
Louveciennes	5 233 013	- 15 333		5 217 680
Maisons-Laffitte	7 056 700			7 056 700
Mareil-Marly	786 296			786 296
Marly-le-Roi	7 354 522	- 27 000		7 327 522
Mesnil-le-Roi	1 295 706			1 295 706
Montesson	3 192 283			3 192 283
Le Pecq	5 694 331	- 15 333		5 678 998
Port-Marly	2 121 984	- 15 333		2 106 651
Saint-Germain-en-Laye	15 501 000		323 980	15 824 980
Sartrouville	8 272 129			8 272 129
Le Vésinet	1 833 394			1 833 394
TOTAL	97 687 519	- 118 998	323 980	97 892 501

Article 2 : **APPROUVE** la prise en compte du transfert de charge tel qu'évalué par la CLECT dans le montant de l'attribution de compensation de droit commun qui doit être versé à la commune ;

Article 3 : **DEMANDE** à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de lui verser au titre de l'attribution de compensation définitive 2017 l'attribution de compensation qui lui a été versée l'année précédant celle où l'opération de fusion de la CABS et de la CASGSF a produit pour la première fois ses effets, soit celle qu'elle a perçu en 2015, corrigée des transferts de charge consentis en 2016 et 2017 ;

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de la CASGBS.

03 CM-2017-068- Attributions de compensation provisoires 2018

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C V 1°, 1° bis et 5°

Vu la délibération n° 16-207 de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles du 8 décembre 2016 relative au vote des attributions de compensation libres pour 2017 ;

Vu la délibération n° 17-153 de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 7 décembre 2017 révisant librement les attributions de compensation 2017 ;

Vu la délibération n° 17-154 de la CASGBS du 7 décembre 2017 fixant un montant provisoire pour les attributions de compensation 2018 des communes membres ;

Vu la délibération n° 2016-095 du Conseil municipal du 12 décembre 2016 portant révision libre des attributions de compensation 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-067 du Conseil municipal du 18 décembre 2017 portant révision libre des attributions de compensation 2017 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est tenue de proposer un montant provisoire pour les attributions de compensation 2018 avant le 15 février 2018 ;

Considérant que la bibliothèque Les Vignes Blanches est restituée à la commune le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que, dans l'attente du rapport définitif de la CLECT, le coût de cette restitution est évalué à 271 708 € ;

Considérant que, dans sa délibération n° 16-207 du 8 décembre 2016, la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles a décidé que le montant de l'attribution de compensation pour 2017 serait fixé sur la base du régime dérogatoire introduit par l'article 1609 nonies C V 1° bis du code général des impôts, dans sa version en vigueur et qu'elle a ainsi décidé du « fait de la non délibération relative à la mise en place d'une politique d'abattement intercommunale de la taxe d'habitation, [...] de tenir compte de cette situation [...] en supprimant la 2^{ème} part de dotation de solidarité communautaire historiquement liée à la création (et aménagement) de la politique intercommunale d'abattement de taxe d'habitation de l'ancienne CABS » ;

Considérant, de plus, que les dispositions de l'article 1609 nonies C V 5°- 1 du code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de ladite délibération, aux termes desquelles le point de départ de fixation de l'attribution de compensation de référence est différent des communes membres d'un EPCI à l'autre en fonction de la date du passage en fiscalité professionnelle unique, ne garantissent pas la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts qui doit être traduite au niveau du montant des attributions de compensation et introduisent une inéquité de traitement entre les communes ;

Considérant, en effet, que la délibération n° 16-207 de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine a pour effet de priver la commune de Carrières sur Seine de la part de dotation de solidarité communautaire qu'elle aurait dû percevoir d'un montant de 128 282 € ;

Considérant que, par délibération n° 2016-095 du 12 décembre 2016, le conseil municipal a rejeté la proposition d'attribution de compensation prévisionnelle pour 2017 au motif notamment que celle-ci prive la commune de la part de dotation de solidarité communautaire qu'elle aurait dû percevoir d'un montant de 128 282 € ;

Considérant que, par un recours en excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Versailles le 7 février 2017, la commune a demandé l'annulation de la délibération n° 16-207 du 8 décembre 2016 en ce qui concerne l'attribution de compensation 2017 au motif des nombreuses illégalités dont elle est entachée ;

Considérant que le recours est toujours pendant et que la CASGBS n'a pour le moment produit aucun mémoire en défense ;

Considérant que, dans la délibération n° 17-153 du 7 décembre 2017 portant proposition d'attribution de compensation définitive pour 2017, la CASGBS persiste à ne pas garantir la neutralité budgétaire en privant la commune de la partie de dotation de solidarité communautaire qui lui est due ;

Considérant que, dans ladite délibération, la CASGBS subordonne d'elle-même expressément l'application effective des révisions d'attribution de compensation présentées à l'obtention des délibérations concordantes des communes ;

Considérant qu'ainsi la CASGBS renvoie expressément au mécanisme de la révision libre tel que défini par les dispositions de l'article 1609 nonies C V 1° bis du code général des impôts ;

Considérant dès lors que, conformément aux dispositions précitées du code général des impôts et aux préconisations de la CASGBS, si les délibérations des conseils communautaire et municipal ne sont pas concordantes, la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est tenue de verser à la commune l'attribution de compensation pour 2017 telle que définie par les dispositions de l'article 1609 nonies C V 5° 1 a/ du code général des impôts ;

Considérant que, par sa délibération n° 2017-067 du 18 décembre 2017, le conseil municipal a rejeté la révision libre de l'attribution de compensation définitive pour 2017 en ce qu'elle prive la commune de la 2^{ème} part de dotation de solidarité communautaire et a demandé à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de lui verser au titre de l'attribution de compensation définitive 2017 l'attribution de compensation qui lui a été versée l'année précédant celle où l'opération de fusion

de la CABS et de la CASGSF a produit pour la première fois ses effets, soit celle qu'elle a perçu en 2015, corrigée des transferts de charge consentis en 2016 et 2017 ;

Considérant que l'attribution de compensation versée à la commune pour 2017 doit intégrer la 2^{ème} part de DSC ainsi qu'il l'a été décidé pour l'attribution de compensation définitive 2016 ;

Considérant que, compte tenu de la délibération n° 17-153 du 7 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et de la délibération n° 2017-067 du 18 décembre 2017 du conseil municipal, la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est tenue de verser à la commune l'attribution de compensation telle que définie selon les modalités de droit commun ;

Considérant, dès lors, que le montant à verser à la commune au titre de l'attribution de compensation provisoire 2018 est celui du montant de l'attribution de compensation qui lui a été versée l'année précédant celle où l'opération de fusion de la CABS et de la CASGSF a produit pour la première fois ses effets, soit celle qu'elle a perçu en 2015 corrigée des transferts de charge consentis en 2016 et 2017 ;

Considérant que, dans sa délibération n° 17-154 du 7 décembre 2017 portant proposition d'attribution de compensation provisoires pour 2018, la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles la CASGBS persiste de nouveau à ne pas garantir la neutralité budgétaire en privant la commune de la partie de dotation de solidarité communautaire qui lui est due ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, compte tenu de ce qui précède, de rejeter la proposition de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles en ce qu'elle prive la commune de la 2^{ème} part de DSC qui lui est due d'un montant de 128 282 € ;

Considérant par ailleurs que, conformément à ce que propose la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles, l'attribution de compensation doit être augmentée à hauteur des transferts de charges résultant de la restitution de la bibliothèque Les Vignes Blanches à compter du 1^{er} janvier 2018, soit d'un montant de 271 708 € ;

Sur proposition de Monsieur SEILLAN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **REJETTE** le montant proposé de l'attribution de compensation provisoire 2018 adoptée en conseil communautaire du 7 décembre 2017 pour la ville de Carrières-sur-Seine en ce qu'elle prive la commune de la 2^{ème} part de DSC qui lui est due, (telle qu'elle figure ci-dessous) :

	Attribution de compensation 2017 définitive	Montant à restituer suite au retour des bibliothèques dans les communes (évaluation provisoire)	AC 2018 provisoire
Aigremont	258 970		258 970
Bezons	15 838 057		15 838 057
Carrières-sur-Seine	3 979 877	271 708	4 251 585
Chambourcy	5 702 532		5 702 532
Chatou	5 467 023		5 467 023
Croissy-sur-Seine	2 110 891	242 458	2 353 349
Etang-la-Ville	1 055 340		1 055 340
Fourqueux	1 303 421		1 303 421
Houilles	3 584 051	687 336	4 271 387
Louveciennes	5 217 680		5 217 680
Maisons-Laffitte	7 056 700		7 056 700
Mareil-Marly	786 296		786 296
Marly-le-Roi	7 327 522		7 327 522
Mesnil-le-Roi	1 295 706		1 295 706
Montesson	3 192 283	343 442	3 535 725
Le Pecq	5 678 998		5 678 998
Port-Marly	2 106 651		2 106 651
Saint-Germain-en-Laye	15 824 980		15 824 980
Sartrouville	8 272 129	1 198 580	9 470 709
Le Vésinet	1 833 394	454 293	2 287 687
TOTAL	97 892 501	3 197 817	101 090 318

Article 2 : **APPROUVE** la prise en compte du transfert de charge tel qu'évalué, sous réserve du rapport définitif de la CLECT, dans le montant de l'attribution de compensation de droit commun qui doit être versé à la commune ;

Article 3 : **DEMANDE** à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de lui verser au titre de l'attribution de compensation provisoire 2018 l'attribution de compensation qui lui a été versée l'année précédant celle où l'opération de fusion de la CABS et de la CASGSF a produit pour la première fois ses effets, soit celle qu'elle a perçu en 2015 corrigée des transferts de charge consentis en 2016 et 2017 ;

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de la CASGBS.

04 CM-2017-069-1 - Ouverture de crédits en investissement sur le budget principal de la Ville pour l'exercice budgétaire 2018

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant adoption du budget primitif 2017,

Considérant la faculté donnée au conseil municipal d'autoriser l'exécutif, avant le vote du budget pour l'exercice 2018, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au titre du précédent budget,

Considérant la date prévisionnelle de vote du budget 2018 au cours du premier trimestre et la nécessaire exécution de nouvelles dépenses en investissement avant cette date,

Sur proposition de Monsieur SEILLAN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses anticipées pour un montant de 1 548 875,00 €, conformément au tableau suivant :

Chapitre budgétaire	intitulé	Crédits ouverts au BP 2017	Ouverture de crédits anticipés en investissement (art L1612-1 CGCT)
20	Immobilisations incorporelles	297 956,94 €	74 489,24 €
21	Immobilisations corporelles	1 036 743,06 €	259 185,77 €
23	Immobilisations en cours	4 860 800,00 €	1 215 200,00 €
			1 548 875,00 €

Article 2 : **PRECISE** que ce montant demeure dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Article 3 : **PRECISE** que les dépenses engagées dans la limite du montant de 1 548 875,00 € seront reprises lors du budget primitif 2018.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

04 CM-2017-069-2 - Ouverture de crédits en investissement sur le budget annexe « assainissement » pour l'exercice budgétaire 2018

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant adoption du budget annexe « assainissement » primitif 2017,

Considérant la faculté donnée au conseil municipal d'autoriser l'exécutif, avant le vote du budget annexe « assainissement » pour l'exercice 2018, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au titre du précédent budget,

Considérant la date prévisionnelle de vote du budget 2018 au cours du premier trimestre et la nécessaire exécution de nouvelles dépenses en investissement avant cette date,

Sur proposition de Monsieur SEILLAN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses anticipées pour un montant de 78 375,00 €, conformément au tableau suivant :

Chapitre budgétaire	intitulé	Crédits ouverts au BP 2017	Ouverture de crédits anticipés en investissement (art L1612-1 CGCT)
20	Immobilisations incorporelles	75 000,00 €	18 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	88 500,00 €	22 125,00 €
23	Immobilisations en cours	150 000,00 €	37 500,00 €
			78 375,00 €

Article 2 : **PRECISE** que ce montant demeure dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Article 3 : **PRECISE** que les dépenses engagées dans la limite du montant de 78 375,00 € seront reprises lors du budget primitif 2018.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

05 CM-2017-070 - Versement d'une indemnité de conseil au comptable public pour l'exercice 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptable non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant que l'indemnité est acquise au Comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, sauf délibération contraire, et qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de Comptable,

Considérant que, depuis le 1er janvier 2017, la ville de Carrières-sur-Seine n'est plus sous la responsabilité de Madame Dussin, Comptable au centre des finances publiques de Sartrouville, mais dépend de Monsieur Uguen, Comptable au centre des finances publiques du Vésinet.,

Sur proposition de Monsieur SEILLAN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, 32 pour, 1 voix contre (M. Constantin),

Article 1 : **DECIDE** de demander le concours de Monsieur le Trésorier pour assurer des prestations de conseil ;

Article 2 : **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % ;

Article 3 : **DIT** que cette indemnité sera accordée à Monsieur Marcel UGUEN, comptable du Trésor.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

06 CM-2017-071 - Convention de partenariat tripartite entre Grand Paris Aménagement, la ville de Carrières-sur-Seine et la CASGBS, portant sur la conception et la conduite d'un projet d'aménagement à Carrières-sur-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts de l'établissement public Grand Paris Aménagement,

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS), notamment en matière de développement économique et de transport,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) du 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Boucle de la Seine approuvé le 28/10/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 10 février 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CASGBS n°17-136 du 07/12/2017 autorisant son Président à signer la convention de partenariat pour la conception et la conduite du projet Grands équipements – Champs Roger – Vignes Blanches – Château d'Eau à Carrières-sur-Seine,

Considérant que la Commune de Carrières-sur-Seine et la CASGBS ont identifié dans leurs documents d'urbanisme respectifs plusieurs secteurs quasi-contigus destinés à accueillir une urbanisation à vocation principalement résidentielle et/ou économique (espaces d'extension urbaine du SCOT ; zones 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe, 2AUi du PLU),

Considérant que d'importantes réserves foncières ont été constituées dans ces secteurs en vue de permettre la réalisation d'un aménagement futur, dans un premier temps par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne devenue Grand Paris Aménagement, puis à partir de 2006 par la CCBS devenue aujourd'hui CASGBS,

Considérant que pour concrétiser ces projets de développement urbain, il y a lieu d'engager les études préalables nécessaires pour déterminer les conditions juridiques, financières et techniques de mise en œuvre d'une opération d'aménagement sur tout ou partie de ces secteurs,

Considérant que l'importance et la complexité d'une telle opération d'aménagement nécessitera le recours à une procédure de Zone d'Aménagement Concerté,

Considérant que l'établissement public Grand Paris Aménagement est un acteur majeur de l'aménagement en région parisienne, qu'il a été l'aménageur de la ZAC A 14, et que ses statuts lui permettent de prendre l'initiative d'opérations d'aménagement dont des ZAC,

Considérant que la convention de partenariat proposée permet de faire réaliser, sur l'ensemble du périmètre d'urbanisation envisagé, et aux frais de Grand Paris Aménagement, les diverses études préalables nécessaires, études techniques, programmatiques, foncières, économiques, qui permettront un arbitrage sur l'opportunité programmatique et la faisabilité opérationnelle d'une ou plusieurs Zones d'Aménagement Concerté,

Considérant que cette convention prévoit les conditions et modalités de la conduite conjointe des études pré-opérationnelles, la gouvernance et les conditions de la coopération entre ses signataires,

Considérant que pour l'aménagement de ces secteurs, la commune a fixé quatre grands objectifs généraux qui sont rappelés dans la convention de partenariat,

- prendre en compte dans la conception du projet les objectifs de désenclavement du secteur, la création d'un nouvel accès sur l'A14 permettant l'aller et retour vers Paris, étant la condition sine qua none de l'ouverture de cette ZAC dont l'équilibre financier des volets économiques et logements dépend,
- assurer le développement économique du territoire à travers la création d'un pôle commercial et ludique de premier plan, qui devra être desservi par la création d'un nouvel échangeur sur l'A14,
- créer les logements individuels et collectifs nécessaires à un développement résidentiel harmonieux et équilibré, dans la limite de 950 logements dont 30 % de logements sociaux, et l'accompagner par la création de nouveaux équipements publics, notamment scolaires,
- valoriser l'insertion paysagère et urbaine du nouveau quartier en travaillant la qualité architecturale des constructions et la transition vers les secteurs agricoles ou naturels préservés.

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil municipal se prononce sur la signature de cette convention de partenariat,

Sur proposition de Monsieur DOLL, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, 30 pour, 3 voix contre (M. Rabany, M. Perrière, Mme Ndiaye),

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat tripartite avec Grand Paris Aménagement et la CASGBS, telle que jointe à la présente délibération ;

Article 2 : **PRECISE** que la convention prévoit qu'à l'issue des études préalables il sera décidé de la mise en œuvre ou non d'une ou plusieurs opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, et notamment de l'opportunité de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté à l'initiative de Grand Paris

Aménagement. Dans cette hypothèse, une nouvelle convention de partenariat devra être conclue.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

07 CM-2017-072 - Restitution des compétences facultatives des anciens Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°17-123 du 9 novembre 2017 décidant la restitution aux communes au 1^{er} janvier 2018, des compétences facultatives exercées par les anciens EPCI,

Considérant que la loi NOTRe a laissé aux communautés issues de la fusion un délai de deux ans pour décider de restituer les compétences facultatives exercées par les anciens EPCI,

Considérant que sur décision de l'organe délibérant, elles feraient l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de deux ans,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine exerce les compétences facultatives des précédentes communautés :

Pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Maisons-Mesnil : gestion des transports en commun sur le territoire de la Communauté de Communes à l'exception de réseaux gérés par la SNCF et la RATP ; aménagements nécessaires au fonctionnement des transports en commun tels que études, travaux et entretien ; aménagement numérique pour le pôle culture ;

Pour le territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération de la Boucle de Seine : gestion des transports en commun sur le territoire de la Communauté d'Agglomération à l'exception des réseaux gérés par la SNCF et la RATP sans préjudice des compétences du Syndicat des Transports en Ile-de-France ; aménagements nécessaires au fonctionnement des transports en commun tels que études, acquisitions foncières, réalisation de travaux et entretien ; études et travaux nécessaires à la desserte en haut-débit du territoire de la de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de Seine.

Sur proposition de Monsieur DOLL, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la restitution des compétences facultatives des anciens EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier,
- CASGBS.

08 CM-2017-073 - Transfert des zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°17-124 du 9 novembre 2017 décidant de prendre acte du transfert des zones d'activités économiques,

Considérant que la loi NOTRe impose comme compétence obligatoire aux EPCI la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,*

touristique, portuaire ou aéroportuaire » et retire la notion de l'intérêt communautaire qui existait jusqu'alors,

Considérant que la CASGBS a un délai de deux ans à partir de la création de l'EPCI pour organiser la mise à disposition des zones d'activité,

Sur proposition de Monsieur DOLL, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **PREND ACTE** de la décision de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine relative au transfert des zones d'activité économique ;

Article 2 : **APPROUVE** les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine sur l'ensemble des zones ;

Article 3 : **NOTE** que le transfert des ZAE n'emporte pas la qualification de voirie communautaire pour la voirie située dans le périmètre de la zone. Toute voirie dont la création ou la réhabilitation est terminée est rétrocédée à la commune.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier,
- CASGBS.

09 CM-2017-074 - Tarifs de la bibliothèque « Les Vignes Blanches » au 1^{er} janvier 2018 et maintien de la carte unique multi-site

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2331-2,

Considérant que par décision de l'assemblée de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS) du 21 septembre 2017, la compétence « lecture publique » est restituée aux municipalités,

Considérant , en conséquence que la gestion de la bibliothèque Les Vignes Blanches sera assurée par la ville de Carrières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant d'autre part, qu'en 2011, six communes de la Communauté d'Agglomération des Boucles de la Seine (Carrières-sur-Seine, Croissy, Houilles, Le Vésinet, Montesson, Sartrouville) ont choisi de constituer un réseau de bibliothèques intercommunales,

Considérant que ce réseau, progressant au fil des ans, possède aujourd'hui un réseau informatique unique, permettant la circulation du public entre les bibliothèques et un portail documentaire commun,

Considérant qu'attachées à la qualité des services de lecture publique rendus à la population, les six villes ont décidé de conserver le réseau des bibliothèques,

Sur proposition de Madame POLETO, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **FIXE** les tarifs de la bibliothèque municipale « *Les Vignes Blanches* » tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 2 : **PRECISE** que les tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Article 3 : **DECIDE** le maintien de la carte multi-sites, valable dans les sept bibliothèques des six municipalités à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

10 CM-2017-075 - Ouvertures dominicales exceptionnelles des commerces en 2018

Vu le Code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche,

Considérant que, dorénavant, l'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, celle-ci pouvant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant que conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour des dimanches de l'année 2018, comme suit :

- Le premier dimanche après le 1^{er} janvier (le 7 janvier 2018)
- Le premier dimanche suivant les vacances d'hiver (le 11 mars 2018)
- Le dimanche de Pâques (le 1^{er} avril 2018)
- Le dimanche suivant la Fête de l'Ascension (le 13 mai 2018)
- Le dimanche de la Fête des Mères (le 27 mai 2018)
- Le premier dimanche avant la rentrée scolaire (le 2 septembre 2018)
- Le premier dimanche après la rentrée scolaire (le 9 septembre 2018)
- Le premier dimanche du mois de décembre (le 2 décembre 2018)
- Le troisième dimanche avant Noël (le 9 décembre 2018)
- Le deuxième dimanche avant Noël (le 16 décembre 2018)
- Le premier dimanche avant Noël (le 23 décembre 2018)
- Le dimanche entre Noël et Jour de l'An (le 30 décembre 2018)

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil communautaire dont la Commune est membre,

Considérant la délibération n°17-170 du 7 décembre 2017 de la CASGBS émettant un avis favorable, Sur proposition de Monsieur DOLL, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, 30 pour, 3 abstentions (M. Rabany, M. Perrière, Mme Ndiaye),

Article 1 : ÉMET un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces en 2018 pour les douze dates précitées.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

11 CM-2017-076 - Procès-verbal de transfert de propriété entre le SIVOM des Côteaux de Seine et la ville de Carrières-sur-Seine de la halte fluviale située sur le territoire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L1321-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité syndical du SIVOM des Côteaux de Seine du 02/05/2017 validant le principe du retrait de la commune,

Vu la délibération n°2017-041 du Conseil municipal du 29/06/2017 approuvant le retrait de la ville de Carrières-sur-Seine du SIVOM des Côteaux de Seine,

Considérant que la ville gèrera désormais la halte fluviale sise sur son territoire,

Considérant qu'un procès-verbal fixant les modalités de transfert doit être signé entre les deux parties,

Sur proposition de Madame GAULTIER rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert de propriété entre le SIVOM des Côteaux de Seine et la ville de Carrières-sur-Seine de la halte fluviale sise sur le territoire de la commune ;

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier,
- SIVOM des Côteaux de Seine.

12 CM-2017-077 - SIVOM des Côteaux de Seine : retrait de la commune de Marly le Roi des compétences Pays des Impressionnistes Développement touristique et fluvial et Entretien des berges de Seine et sites paysagers – Modification des statuts du SIVOM des Côteaux de Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-19,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Marly le Roi du 13 mars 2017,

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIVOM des Côteaux de Seine du 16 octobre 2017 approuvant le retrait de la commune de Marly le Roi des compétences « Pays des Impressionnistes Développement touristique et fluvial et Entretien des Berges de Seine et Sites paysagers du SIVOM des Côteaux de Seine » à compter de l'année 2018 et approuvant la modification des articles 1 et 3 des statuts du syndicat,

Sur proposition de Madame GAULTIER, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le retrait de la commune de Marly le Roi des compétences « Pays des Impressionnistes Développement touristique et fluvial et Entretien des Berges de Seine et Sites paysagers du SIVOM des Côteaux de Seine » à compter de l'année 2018 ;

Article 2 : **APPROUVE** la modification des articles 1 et 3 des statuts du syndicat ;

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

13 CM-2017-078 - Cession de la Sente sise 109 avenue Gambetta à Chatou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la propriété communale anciennement dénommée Cap Jeunes située au 70, rue Victor Hugo à Carrières-sur-Seine (parcelle BT 106) et au 109, avenue Gambetta à Chatou (parcelle AC 253),

Vu la délibération n°CM-2016-066 du 26/09/2016 constatant la désaffectation de cette propriété suite à la réorganisation des accueils de loisirs intervenue en décembre 2014,

Vu la délibération n° CM-2016-090 du 12/12/2016 par laquelle le Conseil Municipal a prononcé le déclassement de cette propriété,

Considérant qu'une partie de cette propriété communale, cadastrée AC 253p, d'une superficie évaluée à 50 m², est clôturée et utilisée de longue date comme sente piétonne par les habitants de la copropriété voisine dénommée « Résidence Monceau » pour accéder aux bords de Seine,

Considérant l'avis de France Domaines du 14/11/2016 renouvelé le 21/11/2017, estimant la valeur vénale de ce terrain à 5 250 euros,

Considérant que cette sente ne dessert pas d'autre propriété que la résidence Monceau,

Considérant que la vente de cette sente, fonctionnellement indépendante du reste de la propriété communale, ne présente pas d'inconvénient pour la commune et ne remet pas en cause la valorisation du reste de la propriété, et qu'elle permet de pérenniser la possibilité d'une circulation piétonne qui constitue une alternative souhaitable à la circulation automobile,

Considérant l'accord manifesté par l'assemblée générale de la copropriété Résidence Monceau le 30/03/2017, formalisé par le courrier du syndic et du Président du Conseil Syndical en date du 26/07/2017, pour acquérir cette sente de 50 m² au prix de 5250 euros conformément à l'évaluation de France Domaines, et pour la prise en charge des frais de division et des frais d'acte liés à la réalisation de la vente,

Sur proposition de Monsieur MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, 32 pour, 1 abstention (Mme Gaultier),

Article 1 : **DECIDE** de céder à la copropriété Résidence Monceau la sente d'une superficie d'environ 50 m² située au 109, avenue Gambetta à Chatou et cadastrée AC 253p au prix de 5250 euros ;

Article 2 : **PRECISE** que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, la résidence Monceau ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute formalité et signer tout document nécessaire à la régularisation de cette vente.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

14 CM-2017-079 - Dénomination de deux nouvelles voies et d'une place publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le décret N° 94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le permis d'aménager n° PA 07812415G0001 délivré à la SA d'HLM France Habitation le 11/01/2016, qui prévoit une revalorisation urbaine de la Résidence des Alouettes, au travers de la démolition de plusieurs immeubles, de la création de six lots à bâtir et de la modification du réseau viaire interne,

Considérant que ce projet prévoit la création par France Habitation de nouvelles voies traversantes destinées à faciliter la circulation et le désenclavement du quartier, ainsi que d'une nouvelle place publique,

Considérant qu'il est prévu que ces voies et espaces publics, lorsqu'ils seront achevés, seront rétrocédés à la commune, et que France Habitation a en conséquence demandé à la ville de choisir leur dénomination,

Considérant qu'une modification du projet autorisé est envisagée dans la partie située à proximité du carrefour de la rue des Alouettes et de la route de Saint Germain, et que l'emprise exacte de la future place publique à créer n'est pas encore déterminée,

Considérant toutefois que l'état d'avancement du chantier, et la nécessité d'attribuer une adresse postale au premier immeuble en cours de construction, requièrent toutefois de procéder à la dénomination à ces futures voies et espaces publics dès maintenant, même s'ils ne seront pas achevés avant plusieurs années,

Considérant que les noms « rue Hergé » et « rue René Goscinny » ont été proposés pour les futures voies A et C reliant la route de Saint Germain à la rue des cent Arpents, et que le nom « place Albert Uderzo » a été proposé pour la future place qui sera localisée à proximité de la route de Saint Germain,

Considérant que la voie B, qui constitue une contre-allée de la route de Saint Germain, ne nécessite pas une dénomination distincte,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil municipal se prononce sur la dénomination de ces futures voies et place publiques,

Sur proposition de Monsieur MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

- Article 1 :** **DECIDE** d'attribuer aux futures voies et espaces publics les dénominations suivantes :
- « rue Hergé pour la voie A1/A2 reliant la route de Saint Germain à la rue des Cents Arpents, telle que représentée sur le plan joint,
 - « rue René Goscinny pour la voie C1/C2 reliant la route de Saint Germain à la rue des Cents Arpents, telle que représentée sur le plan joint,
 - « place Albert Uderzo pour la future place publique à créer à proximité du carrefour de la route de Saint Germain et de la rue des Alouettes.
- Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Monsieur le Trésorier.

15 CM-2017-080 - Approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R2225-3 et R2225-5,

Considérant qu'un nouveau règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a été élaboré par le Service départemental d'incendie et de secours et s'applique à compter du 4 août 2017,

Considérant que ce règlement, fixant les règles relatives au dimensionnement, à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau incendie (PEI), fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal,

Considérant que ce règlement prévoit la prise d'un arrêté communal fixant l'inventaire des PEI sur la commune, avant le 1^{er} janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur MILLOT rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal,

- Article 1 :** **PREND ACTE** du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI);
- Article 2 :** L'inventaire des PEI de Carrières sur Seine qui figurera dans l'arrêté municipal est annexé à la présente délibération ;
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Monsieur le Trésorier,
 - Monsieur le Directeur du SDIS.

16 CM-2017-081 - Rapport d'activité 2016 du SIGEIF (Gaz et Electricité en Ile-de-France)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39,

Considérant que conformément aux dispositions de cet article, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que le SIGEIF a transmis son rapport annuel pour l'année 2016 et qu'il doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur VALENTIN rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Article 1 :** **PREND ACTE** du rapport d'activité annuel 2016 du SIGEIF ;
- Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Monsieur le Président du SIGEIF.

17 CM-2017-082 - Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Comité des Fêtes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1611-4,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2017-001 du Conseil municipal du 30 janvier 2017 portant sur le vote du budget primitif 2017,

Considérant la demande de subvention reçue de l'association ainsi que les rapports et documents budgétaires et comptables qui lui sont annexés,

Considérant que l'association « Comité des Fêtes » a pour but d'établir un calendrier annuel de festivités variées et de les organiser,

Considérant que la Ville de Carrières-sur-Seine développe une politique proche de ses habitants et qu'elle a la volonté d'offrir à sa population des animations culturelles et festives aux styles diversifiés et adaptés au plus grand nombre,

Considérant que les projets portés par l'association « Comité des Fêtes » s'intègrent dans les projets culturels de la Ville de Carrières-sur-Seine ;

Sur proposition de Madame POLETO, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Fêtes ;

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention d'objectifs et de moyens et lui donne pouvoir pour la mettre en application ;

Article 3 : **PRECISE** que la subvention d'un montant de 43 000 € a été versée à l'issue du Conseil municipal du 30 janvier 2017.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

18 CM-2017-083 - Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Union Sportive de Carrières-sur-Seine »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1611-4,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 2017-001 du Conseil municipal du 30 janvier 2017 portant sur le vote du budget primitif 2017,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement reçue de l'association ainsi que les rapports et documents budgétaires et comptables qui lui sont annexés,

Considérant que l'association a pour objet « la promotion, la mise en œuvre et l'encadrement d'activités sportives de loisirs et de compétitions auprès de tout type de public »,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine souhaite développer une politique favorisant une pratique sportive pour tous et proposer une gamme variée d'activités,

Considérant que le projet sportif porté par l'association s'intègre parfaitement dans les projets sportifs de la ville de Carrières-sur-Seine,

Sur proposition de Monsieur LE BRICON, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'USC ;

- Article 2 :** **AUTORISE** le maire à signer ladite convention d'objectifs et de moyens et lui donne pouvoir pour la mettre en application ;
- Article 3 :** **PRÉCISE** que la subvention d'un montant de 30 000 € a été versée à l'issue du Conseil municipal du 30 janvier 2017.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

19 CM-2017-084 - Frais de scolarité pour l'année scolaire 2017-2018 – écoles publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education, et notamment son article L. 2112-8,
Vu la proposition faite par l'AME 78 (Association des Maires Adjoints à l'Enseignement des Yvelines) lors de sa réunion plénière du 12 octobre 2010,
Vu la commission enseignement du 05/12/2017,
Sur proposition de Mme LUCAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

- Article 1 :** **DECIDE** de fixer, lorsqu'une dérogation aura été acceptée de part et d'autre, le montant maximum à verser ou à réclamer aux communes extérieures au titre des frais de scolarité, pour l'année scolaire 2017-2018, à :
⇒ 973 € pour un élève scolarisé en école maternelle
⇒ 488 € pour un élève scolarisé en école élémentaire
- Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

20 CM-2017-085 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales concernant le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education,
Vu la COF signée en 2016 et arrivée à échéance en juillet 2017,
Vu la commission Enseignement réunie le 05/12/2017,
Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la Caisse d'Allocations Familiales renouvelle le dispositif « Contrat Local d'Accompagnement Scolaire »,
Considérant que le Contrat Local d'Accompagnement Scolaire s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, visant au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourant à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité,
Considérant la nécessité de coordonner les actions d'accompagnement scolaire sur la commune de Carrières-sur-Seine, notamment sur le quartier prioritaire des Alouettes,
Considérant que la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Contrat Local d'Accompagnement Scolaire »,
Sur proposition de Madame DUSSOUS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

- Article 1 :** **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement pour la période du 1er septembre 2017 au 7 juillet 2018 avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour le versement d'une subvention globale au titre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.
- Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.
- Monsieur le Trésorier.

21 CM-2017-086 - Versement d'une subvention à l'Association SEMAPHORE au titre de la politique de la ville 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.1612-1 et L.2311-7,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine signé le 6 octobre 2015 ;

Vu les demandes de subventions consultables au service Scolaire Enfance Jeunesse et au service Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS), examinés au regard des critères de l'utilité locale, du nombre d'adhérents ou de bénéficiaires de l'action, de la qualité de la gestion financière,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet annuel de la politique de la ville, les actions développées par les associations peuvent bénéficier d'un cofinancement de l'Etat,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la ville de soutenir les activités proposées en faveur du quartier prioritaire des Alouettes ;

Sur proposition de Madame DUSSOUS, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2017, une subvention dans le cadre de la politique de la ville à l'Association « Le Sémaphore » pour un montant de 1 850 €. Cette association intervient auprès des adolescents, des jeunes adultes et des familles. Elle a pour objet la prévention de la souffrance Psychique (comportement à risques, violence, échec scolaire).

Article 2 : - Ampliation de la présente délibération adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Monsieur le Trésorier.

22 CM-2017-087 - Versement d'une subvention à l'Association ASTI au titre de la politique de la ville 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.1612-1 et L.2311-7,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine signé le 6 octobre 2015,

Vu les demandes de subventions consultables au service Scolaire Enfance Jeunesse et au service Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS), examinées au regard des critères de l'utilité locale, du nombre d'adhérents ou de bénéficiaires de l'action, de la qualité de la gestion financière ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet annuel de la politique de la ville, les actions développées par les associations peuvent bénéficier d'un cofinancement de l'Etat,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la ville de soutenir les activités proposées en faveur du quartier prioritaire des Alouettes,

Sur proposition de Madame DUSSOUS, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2017, une subvention dans le cadre de la politique de la ville à l'Association de Solidarité pour Tous les Immigrés (ASTI) pour une somme de 700 €. Cette association a pour objet l'intégration des familles et des personnes d'origine étrangère, la cohésion sociale et l'accès à l'emploi.

- Article 2 :** - Ampliation de la présente délibération adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Monsieur le Trésorier.

23 CM-2017-088 - Transfert des personnels des équipements communautaires restitués à la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM,

Vu la délibération n°17-94 du Conseil Communautaire du 22 juin 2017,

Vu la délibération n°17-115 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2017,

Vu la délibération n°17-126 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°17-140 Conseil Communautaire du 7 décembre 2017 décidant la restitution aux communes des personnels exerçant leurs fonctions dans les équipements dont l'intérêt communautaire a été retiré,

Vu la convention de répartition des personnels,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 7 décembre 2017,

Considérant que le Conseil Communautaire a voté le 21 septembre 2017 la restitution des bibliothèques au sein de leur commune de rattachement,

Considérant, donc que les quatre agents de la bibliothèque « Les Vignes Blanches » feront partie du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur MARTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **PREND ACTE** de la restitution à la commune du personnel exerçant leurs fonctions dans les équipements dont l'intérêt communautaire a été retiré par les délibérations susvisées, selon les termes de la convention annexée ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant et lui donne pouvoir pour la mettre en application ;

Article 3 : **CREE** les emplois correspondants au tableau des emplois de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

24 CM-2017-089 - Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les différents arrêtés des corps de l'Etat pris pour transposition aux cadres d'emplois correspondants de la fonction publique territoriale portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 et notamment l'obligation faite aux collectivités d'adhérer au nouveau dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les collectivités disposent d'un délai raisonnable pour adhérer au nouveau dispositif,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,

Sur proposition de Monsieur MARTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur des emplois permanents sur la base des articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents vacataires,
- Les assistantes familiales et maternelles.

Seuls sont concernés à la date de la présente délibération, les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux ou grades suivants :

Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs, Adjoint techniques, Agents de maîtrise, Adjoint du patrimoine, Animateurs, Adjoint d'animation, Educateurs des activités physiques et sportives, Opérateurs des activités physique et sportives, Conseillers socio-éducatifs, Assistants socio-éducatifs, Agents sociaux et ATSEM.

Les agents appartenant aux cadres d'emplois non encore concernés conservent leurs régimes indemnitaires antérieurs composés d'un régime lié aux grades et partiellement aux fonctions exercées, jusqu'à leur basculement dans le nouveau dispositif après la publication par les services de l'Etat des arrêtés permettant la transposition du RIFSEEP.

L'ensemble de ces cadres d'emplois qui ne sont pas encore concernés (Ingénieur, Technicien, Educateurs de jeunes enfants, médecins, Psychologues, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires, Infirmiers, Puéricultrice)

fera l'objet d'une mise en œuvre effective et progressive au gré du calendrier d'adhésion des corps homologues de l'Etat et dans les mêmes conditions que celles retenues dans la rédaction de la présente délibération. Dès la publication des arrêtés de transpositions des corps de l'Etat qui leur corresponde la présente délibération leur sera applicable selon les mêmes règles que celles définies ci-après.

Pour ce qui concerne les cadres d'emplois des agents appartenant à la police municipale, l'absence de perspective de transposition ne permet d'envisager la même solution à court terme. Ils resteront donc régis par les délibérations actuelles tant en ce qui concerne l'article 88 que l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 (délibération du 6 décembre 1985).

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise ou IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (Complément indemnitaire ou CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La nature et le nombre de ces groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération ainsi que les plafonds applicables à chacune de ces fonctions.

Article 3 : Définition des groupes et des critères pour la détermination des montants de l'IFSE

Définition des groupes de fonction : les fonctions sont évaluées en prenant comme référence les profils de poste de chaque poste, les organigrammes et d'une manière générale l'ensemble des documents permettant d'évaluer :

- La technicité, l'expertise et la qualification nécessaire à l'exercice de ces fonctions,
- Pour les fonctions d'encadrement les critères de management, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Enfin le cas échéant, les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Les fonctions sont réparties en deux grandes familles :
- La famille dite « encadrante » répartie en six niveaux qui vont du directeur général au chef d'équipe et qui concerne les seuls agents « évaluateurs »,
- La famille non encadrante qui concerne tous les autres agents de l'expert à l'agent, répartie également en six niveaux.

Définition des critères pour la détermination du montant de la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Les responsabilités exercées par l'agent prenant en compte plus particulièrement pour la famille encadrante le niveau d'encadrement et de coordination d'une équipe ainsi que la place et le rôle dans le fonctionnement des services,
- Le niveau d'expertise, la qualification détenue et le niveau de technicité de l'agent
- Le cas échéant, les sujétions spéciales ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction qu'il résulte ou non d'un changement de cadres d'emplois ou de grades. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

L'I.F.S.E et le complément indemnitaire sont exclusifs par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cependant cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement, indemnité de panier, pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants...),
- Indemnités de régisseur d'avances et de recettes,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex du G.I.P.A),
- La rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation, de jurys et de concours ou pour l'organisation des élections,
- L'indemnité de départ volontaire si celle-ci a été mise en place,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la détermination du montant de la part variable (CI) : le complément indemnitaire est calculé par application d'un pourcentage du montant de L'IFSE. Ce pourcentage est fixé à 20 % du montant de référence de l'I.F.S.E.

Son montant de référence pourra être modulé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de cette dernière devra se fonder principalement sur les éléments de l'entretien professionnel. Ainsi les critères de modulation seront les mêmes que ceux applicables à l'évaluation de la valeur professionnelle d'un agent :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

A partir de ces critères, les agents seront classés en cinq niveaux :

- 1er niveau : Non conforme aux attentes du poste et aux objectifs fixés,
- 2e niveau : A améliorer,
- 3e niveau : Satisfait aux attentes du poste et aux objectifs fixés,
- 4e niveau : Supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés,
- 5e niveau : Très supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés.

Le calcul du montant du complément indemnitaire effectivement versé se fera selon le tableau suivant :

Niveau de l'évaluation	Taux attribué pour le CIA
1er niveau : Non conforme aux attentes du poste et aux objectifs fixés	-50% du montant de référence
2e niveau : A améliorer	-25% du montant de référence
3e niveau : Satisfait aux attentes du poste et aux objectifs fixés	Montant de référence
4e niveau : supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés	+25% du montant de référence
5e niveau : Très supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés	+50% du montant de référence

L'autorité territoriale dispose, dans certains cas, de la possibilité de ne pas verser de complément indemnitaire lorsque l'agent ne remplit aucune des attentes du poste. Cette procédure devra faire l'objet d'un rapport écrit justifiant l'absence de versement.

Article 4 : Modalités de versement

L'attribution individuelle de l'IFSE définit en fonction du classement du poste fera l'objet d'un arrêté individuel de même que la fixation du montant du complément indemnitaire.

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ou ceux qui intègrent ou quittent la collectivité territoriale en cours d'année.

La part variable est déterminée pour l'année à venir et est versée mensuellement. Le niveau 1 pourra faire l'objet d'une réévaluation en cours d'année au regard des évolutions de la manière de servir de l'agent. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Modulation du montant des primes en cas d'absence

Les absences pour maladie « ordinaire » ainsi que les accidents du travail (catégorie accident de trajet uniquement) seront comptabilisées.

Pour la part variable du complément indemnitaire (CI) :

Le montant global du complément indemnitaire ne sera pas réduit.

Pour l'indemnité mensuelle (IFSE) :

En deçà de 30 jours calendaires sur les six derniers mois glissants, le montant l'IFSE pourra être réduit.

Le montant de l'indemnité mensuelle sera réduit selon les tableaux suivants et pour les absences comptabilisées en jours calendaires sur les six derniers mois glissants.

IFSE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME	Réduction
Absences de 2 à 7 jours sur 6 mois	- 10%
Absences de 8 à 14 jours sur 6 mois	- 15 %
Absences de 15 à 21 jours sur 6 mois	- 30 %
Absences de 21 à 29 jours sur 6 mois	- 50 %
Absences supérieures ou égales à 30 jours	- 100 %

Il est rappelé que les périodes de congés longue durée et longue maladie ne donnent pas lieu au versement de l'indemnité mensuelle et du complément indemnitaire.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel et à situation égale (ex du temps de travail) lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. Cette garantie de maintien à titre personnel sera réévaluée à chaque variation de salaire prise par des mesures générales (reclassement, augmentation indice,...) mais également par des mesures individuelles (avancements de carrière) jusqu'à extinction du montant maintenu.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le régime indemnitaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les délibérations antérieures prises au titre de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 sont abrogées à l'exception de celles ou de la part de celles concernant les cadres d'emplois arrêtés par l'article 1 de la présente délibération et qui ne sont pas encore concernés par la transposition de la fonction publique d'Etat.

Article 8 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

Annexe 1 : Montants de l'I.F.S.E. par grade et par groupe

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) agent logé	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)				
Groupe A1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	0 €	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe A2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	0 €	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe A3	Directeur / Directrice d'un service	0 €	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe A4	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, expert, ...	0 €	20 400 €	11 160 €	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatif		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,...	0 €	19 480 €	3 440 €
Groupe A2	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	0 €	15 300 €	2 700 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des Rédacteurs, des animateurs, des Educateurs des A.P.S.		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) agent logé	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)				
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable de plusieurs services,	0 €	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe B2	Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service,	0 €	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe B3	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	0 €	11 970 €	1 630 €
Groupe B2	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	0 €	10 560 €	1 440 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratifs, Adjointes techniques, Agents de maîtrise, Agents du patrimoine, Opérateurs des A.P.S., Adjointes d'animation, ATSEM, Agents sociaux		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) agent logé	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)				
Groupe C1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	10 800 €	6 750 €	1 200 €

25 CM-2017-090 - Adhésion à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Considérant que le contrat groupe d'assurance statutaire du CIG Grande Couronne, auquel adhère la collectivité, expire le 31 décembre 2018,

Considérant que la collectivité est soumise à l'obligation de mise en concurrence pour ses contrats d'assurances,

Considérant que le CIG a engagé une procédure de renégociation de son contrat groupe,

Considérant que cette procédure présente un réel intérêt pour la collectivité qui se voit ainsi dispensée de conduire sa propre consultation et qui bénéficie de plus d'une consultation groupée,

Sur proposition de Monsieur MARTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Article 2 : **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance qui sera souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

26 CM-2017-091 - Création d'un poste de Rédacteur - Journaliste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur MARTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** la création à compter du 1er janvier 2018 d'un emploi de Rédacteur/Journaliste dans le grade d'Attaché relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Rédiger les articles sur la base d'éléments remis par les services et les élus.
- Collaborer à l'élaboration du chemin de fer et du projet sommaire avec la direction de la communication.
- Participer à la réunion de validation du chemin de fer avec le maire, l'adjoint en charge de la communication et la direction de la communication.
- Réaliser des interviews.
- Collaborer au choix des photos illustrant les articles.
- Relire les textes et vérifier les corrections réalisées par l'agence avant dispatching aux services et aux élus.
- Assurer l'interface et le suivi des corrections jusqu'au BAT du maire.

Article 2 : **PREND ACTE** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécifiques.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau Master en communication ou équivalent et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 3 : **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

27 CM-2017-092 - Création d'un emploi de Directeur Adjoint de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 décembre 2017,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent de Directeur Adjoint de l'Urbanisme pour satisfaire au besoin de la réorganisation des services techniques,

Sur proposition de Monsieur MARTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de créer un poste de Directeur Adjoint de l'Urbanisme à compter du 1er janvier 2018. Le grade retenu est celui des attachés, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut. L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 au motif que les besoins de service et la nature des fonctions le justifient. Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférant au grade d'attaché.

Article 2 : **DECIDE** de créer cet emploi à temps complet (35 heures).

Article 3 : **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
-Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

28 CM-2017-093 - Protection juridique fonctionnelle d'un élu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-35,

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses élus contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine a souscrit auprès de "CFDP Haute Proximité Juridique" un contrat de "Protection juridique collectivités et établissements publics" pour ses agents et pour les élus,

Considérant qu'un élu a été victime de menaces avec arme, le 1er avril 2017 sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Sur proposition de Monsieur SEILLAN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'accorder la protection juridictionnelle à un élu en faisant jouer la garantie souscrite auprès de « CFDP Haute proximité juridique » ;

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

29 CM-2017-094 - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 25 septembre 2017,

Considérant la restitution de la bibliothèque des Vignes Blanches par la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018 à la Commune,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur MARTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 33 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} janvier 2018.

Grade ou Emploi	Modifications	
	Création	Suppression
CULTURELLE		
Bibliothécaire - A -		
Bibliothécaire	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques – B -		
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Adjoint du patrimoine		
Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	0
SOCIALE		
Puéricultrice		
Puéricultrice de classe normale	1	0

Infirmière		
Infirmière en soins généraux Hors classe	0	1
TOTAL	5	1

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fin de la séance à 23h55.

 Le Maire,
Arnaud de Bourrousse